

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

ARRETE N° 2023-110 / TCO

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A
HUGUETTE BELLO, 1ERE VICE-PRESIDENTE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations de signature,
Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,
Vu l'élection de Mme Huguette BELLO, 1^{ère} Vice-présidente, en date du 16 juillet 2020,
Vu la délibération n°2023_062_CC_12 du 26 juin 2023 autorisant le Président du TCO ou son représentant habilité à le faire, à signer la convention de coopération tripartite ONF/TCO/Commune de Saint-Paul pour l'entretien du Sentier Littoral Ouest situé en forêt domaniale littorale de Saint-Paul,
Considérant que M. Emmanuel SERAPHIN est signataire de la convention susvisée en sa qualité de Maire de Saint-Paul,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Huguette BELLO, 1^{ère} Vice-présidente du TCO** concernant la convention de coopération tripartite ONF/TCO/Commune de Saint-Paul pour l'entretien du Sentier Littoral Ouest situé en forêt domaniale littorale de Saint-Paul, objet de la délibération n°2023_062_CC_12 du 26 juin 2023 ;

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transmis dans les registres de la communauté.

Fait au Port, le 02 NOV. 2023

Le Président du TCO



Emmanuel SERAPHIN



Notifié le :

Huguette BELLO
1^{ère} Vice-présidente du TCO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.